

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 114 04 2024

Mis en ligne le ... 12.04.24  
Transmis le ... 12.04.24

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA VISITE PÉRIODIQUE DE L'HÔTEL DE PARIS**

Le Maire de la ville de Lourdes,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

**Vu** le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

**Vu** le procès-verbal en date du 02 avril 2024 établi suite à la visite périodique de l'hôtel de Paris (dossier n° 286-0538), bâtiment de type O, N de 4° catégorie sis, 5-7 rue sainte-Marie à Lourdes ;

**Considérant** qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Madame Christelle ROUZIES, exploitante de l'hôtel de Paris sis, 5-7 rue sainte-Marie à Lourdes est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

**Article 2**

Il appartient à l'exploitante de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

### **Article 3**

L'exploitante est invitée, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Assurer le fonctionnement du téléphone utilisable pour alerter les secours, même sous coupure électrique, durant 6 heures ;
- 2) Fournir à la commission de sécurité un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé concernant notamment le remplacement de la chaudière par 2 Styx au R+9 ;
- 3) Tenir à jour un registre de sécurité par établissement ;
- 4) Contrôler l'ensemble des BAES.
- 5) Interdire l'emploi de fiches multiples et adapter le nombre de prises de courant à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles ;
- 6) Assurer l'isolement de l'ascenseur au sous-sol. En effet en cas de départ de feu en cuisine, l'incendie pourra se propager par la gaine de l'ascenseur.

### **Article 4**

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 08/04/2024



En délégation du Maire,

Le conseiller municipal délégué,  
Michel GASTON

Notifié le ..... 12 avril 2024 .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e)..... ROZES Chuiette .....  
Signature : .....  
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. À compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.

